CHRONIQUE MUNICIPALE.

I.

PROMENADES PUBLIQUES.

Aurons-nous, ou n'aurons-nous pas des arbres, et, avec eux, de l'ombre et de la verdure sur nos quais? La ville de Lyon, par l'absence de toute promenade, voudra-t-elle longtemps encore justifier aux yeux des étrangers la triste réputation qui lui est faite de rester au-dessous des villes de second ordre, sous le rapport des embellissements? Serons-nous éternellement condamnés aux ombrages problématiques des vieux tilleuls de Bellecour, ou forcés d'errer dans les allées désertes et quelque peu boueuses du cours Napoléon?

Rassurez-vous, chers habitants de la cité lyonnaise, vos plaintes ont eu de l'écho ; elles ont résonné à l'oreille de vos édiles, la Commission des intérêts publics a fait son rapport, et, par une récente délibération, votre Conseil municipal vous octroie :

En premier lieu, la rénovation complète de la promenade des Tilleuls, pour lesquels il n'est pas possible *de réparer du temps l'irréparable outrage*. Tous ces arbres séculaires, aux troncs noircis et creusés par les ans, aux branches dépouillées et presque sans vie qui ont vu s'élever, passer et s'éteindre tant de générations, vont tomber sous la cognée impitoyable des jardiniers. Le sol, profondément labouré, miné, bouleversé dans tous les sens, va recevoir de nouveaux arbres à la sève jeune et vigoureuse, qui, dans quelques années, étendront leurs rameaux verdoyants et parfumés, pour abriter contre les brûlants rayons du soleil les frais visages des jolies promeneuses, et les blondes têtes des enfants attirés par les jeux de leur âge.

En second lieu, une plantation d'arbres, qui s'étendra dans toute la longueur du quai, à partir du pont du Palais jusqu'au pont du Change, sans autre interruption que celle nécessaire au dégagement de l'abreuvoir placé en face de la rue des Souffletiers.

La plantation, dans la partie comprise entre cette dernière rue et le pont du Palais empruntera la courbe décrite par la ligne des maisons du quai, pour éviter la défectuosité que présenterait à l'œil la promenade, si elle affectait la ligne droite au vis-à-vis de cette courbe.

Ces améliorations sont peu de chose, sans doute, eu égard à toutes celles de même nature que réclame le sol lyonnais ; mais, enfin, ce sont des améliorations dont on doit d'autant plus se féliciter, que, par nous ne savons quel travers d'esprit, un certain nombre de personnes étaient manifestement, systématiquement même, opposées à toute idée d'embellissement de ce genre. Pour motiver cette opposition, on objectait l'inconvénient de nuire à la beauté du coup d'œil que présente la ligne des quais, à partir du pont du Change, de briser cette admirable perspective qui se déploie magnifiquement sur le côteau de Fourvières, et surtout l'impossibilité presqu'absolue d'élever des arbres dans la ville, de les y acclimater, et de les amener à un état de développement suffisant pour justifier leur utilité.

A ces considérations, on a répondu par des arguments qui ont paru plus décisifs à la majorité qui les a adoptés.

A ceux qui ne voulaient de plantations d'arbres nulle part dans la ville, et qui, pour créer des promenades, les rejetaient aux confins les plus reculés, on a présenté l'exemple de Paris, si richement doté de jardins publics, de promenades, et qui voit ses quais, ses places, ses boulevards incessamment décorés de nouvelles plantations. On leur a dit qu'à une population essentiellement ouvrière, vouée à un travail de tous les jours, et à qui les plaisirs de la campagne sont rarement permis, il fallait accorder quelque peu d'ombre et de verdure, chez elle, à sa portée, pour qu'elle pût en jouir pendant ses courts instants de repos.

A ceux, enfin, qui basaient leur argumentation sur l'impossibilité absolue, selon eux, d'amener des plantations d'arbres à un état satisfaisant de prospérité, on a répondu, en citant comme preuve vivante du contraire les arbres du cours d'Herbouville, des quais de Retz, Bon-Rencontre et de la Charité, du cours Napoléon, et on a ajouté que l'éducation des jeunes arbres avait ses règles, ses principes, desquels il suffirait de ne pas s'écarter pour obtenir d'heureux résultats.

Il est à regretter que l'Administration municipale n'ait pas saisi

cette occasion pour témoigner de son désir de répondre à de légitimes espérances, en présentant de nouveaux projets de plantations, notamment sur la place de la République qui, par son étendue et sa position, se prête si bien à d'ingénieuses combinaisons ; mais nous avons assez confiance dans son goût et son amour du bien public, pour être certains que le temps n'est pas éloigné où il lui sera possible de se rendre aux vœux qui lui ont été exprimés.

II.

DU MODE D'ÉLECTION MUNICIPALE.

Une circulaire récente de M. le Ministre de l'Intérieur invite les Maires et les Conseils municipaux des villes de plus de 20,000 âmes à délibérer et à faire connaître leur opinion sur le mode le plus convenable à employer pour l'élection des membres des Conseils municipaux. La pensée qui a dicté cette circulaire a sa racine dans le second paragraphe de l'article 79 de la Constitution, qui porte qu'une loi spéciale règlera le mode d'élection, dans les villes de plus de 20,000 habitants.

Déjà nombre de Conseils municipaux ont répondu à l'appel du Ministre. Saisi de la question dans sa dernière session légale, le Conseil municipal de notre ville, après avoir entendu le rapport et l'opinion personnelle de M. le Maire, a nommé une Commission dont le travail et les conclusions ont été lus, développés et discutés dans la séance du 23 novembre.

La gravité du sujet n'a échappé ni à la Commission, ni au Conseil : de part et d'autre, la discussion a été vive et approfondie, car il s'agissait de questions, de principes sur lesquels les esprits les plus éclairés, les plus habitués aux luttes politiques sont loin d'être d'accord, et qui, par leur importance même, se recommandent aux méditations et aux lumières de tous les citoyens.

La Commission, après avoir successivement parcouru, discuté et examiné toutes les parties du rapport de M. le Maire, s'est arrêtée aux propositions suivantes :

1° Nul ne pourra être membre du Conseil municipal, s'il n'est âgé de 25 ans ;

2° Nul ne pourra concourir aux élections municipales, s'il n'est âgé de 21 ans ;

3° L'électeur doit être domicilié dans la commune, sauf l'exception indiquée an n° 5 ci-après. La preuve de ce domicile résultera, ou de l'inscription au rôle des contributions, ou de la justification d'un établissement tel qu'il est réglé par l'article 102 du Code civil ;

4° Le domicile devra être acquis depuis un an ;

5° Celui qui paye, depuis un an, un impôt foncier dans la commune, sera porté au nombre des électeurs, alors même qu'il n'y serait pas domicilié ;

6° Les incapacités introduites par la loi électorale doivent être appliquées à la loi municipale ;

7° Les domestiques attachés au service de la personne ne seront pas compris au nombre des électeurs, s'ils n'ont pas un domicile indépendant de celui de leurs maîtres ;

8° Les électeurs seront divisés par section de quartier ; la répartition sera faite de manière à ce que leur nombre soit à peu près égal. Chaque section sera appelée à nommer deux conseillers ;

9° L'électeur sera tenu, sous peine d'amende, de concourir à l'élection, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime.

Les articles 3,4,5 et 8 ont seuls donné lieu à des débats sérieux, qui se sont terminés par une modification à l'article 8, et le rejet de l'article 5 par 15 voix contre 13.

Ce sont ces deux points principaux que nous nous proposons de discuter.

On a confondu souvent et on confond encore, dans le langage usuel, les termes de résidence et de domicile. Leur signification civile et politique est pourtant bien différente : aussi, la confusion est-elle de nature à faire naître de graves difficultés. Il importe donc que les dispositions législatives déterminent positivement, exactement, sans ambiguité, la véritable portée, la valeur réelle de chacun de ces mots, pour, qu'à l'avenir, l'application puisse s'en faire aisément et sans trouble.

La résidence, qui n'est que le fait d'habiter momentanément ou accidentellement dans un lieu où l'on n'a point la pensée de se fixer à toujours ou au moins pour longtemps, suffit évidemment quand il s'agit d'élections générales, comme celle du Président de la République. L'électeur vote alors comme citoyen français, en vue de l'intérêt du pays, et peu importe, dans ce cas, qu'il exerce son droit dans une partie de la France plutôt que dans une autre.

Mais, quand il est question d'élections cantonales, départementales ou municipales, la simple résidence ne suffit plus ; c'est le domicile réel dans le canton ou la commune qui doit déterminer le lieu où l'électeur sera appelé à exercer son droit. Or, par domicile réel, on doit entendre le domicile où l'on habite depuis longtemps, où l'on a ses affections, sa famille, ses relations, son principal établissement où enfin on paraît disposé à se fixer à jamais. C'est, en effet, à ce domicile qu'on a intérêt à la prospérité de la commune, à une bonne et paternelle administration. Ainsi, l'intérêt public qui dirige l'électeur pour une élection générale, se confond avec un intérêt privé, et en quelque sorte personnel, qui limite son droit d'élection à la localité seule où est son domicile réel.

La loi du 22 décembre 1789 faisait élire les fonctionnaires de l'ordre municipal par les assemblées générales des citoyens *actifs*, et l'une des conditions imposées à ce titre était d'être *domicilié de fait dans le lieu au moins depuis un an*. Une nouvelle organisation fut le résultat de la loi du 28 pluviôse an VIII. La charte de 1830 déclara, par son article 69, qu'il serait pourvu à des institutions communales fondées sur un système électif ; et, en effet, parut la loi du 21 mars 1831, suivie par celle de 1837 sur les attributions municipales.

La loi de 1831, basée sur le privilége, a cessé d'être applicable depuis que, par l'effet du suffrage universel, la raison a détrôné l'abus. C'est donc à la loi qui a suivi l'émancipation du peuple, qu'il convient d'emprunter les dispositions qui sont en harmonie avec l'état actuel de nos institutions. Or, quant au domicile, la loi du 22 décembre 1789 nous paraît être le meilleur exemple à suivre.

La Commission, et, après elle, le Conseil municipal, a été d'avis que le domicile, pour raison d'élection communale, serait celui qui est déterminé par l'article 102 du Code civil, c'est-à-dire le domicile où l'électeur a son principal établissement. Et. de même que, dans la loi de 1789, il a été décidé que ce domicile devait être d'une année au moins, la difficulté, quant à l'application, résidera, selon nous, dans les justifications à faire pour établir ce domicile d'un an, et il nous semble qu'on lèverait, ou qu'au moins l'on préviendrait le plus grand nombre de ces difficultés, si on obligeait chaque citoyen, voulant fixer son domicile, à se faire inscrire sur un registre spécial, qui serait ouvert dans toutes les municipalités. L'électeur qui voudrait user de ses droits électoraux prouverait son domicile et sa durée par un simple certificat du maire, constatant son inscription.

Quoi qu'il en soit, le Conseil municipal a adopté les articles 3 et 4 de la

Commission, exigeant le domicile réel tel qu'il est défini par l'article 102 du Code civil, avec cette condition que l'électeur sera domicilié dans la commune depuis au moins une année.

Jusque là, la Commission s'est franchement rangée sous la bannière des institutions politiques qui régissent la France. Fidèle à l'esprit comme à la lettre de la Constitution, elle admet à l'élection municipale, sans condition de cens, tous les citoyens jouissant d'ailleurs de leurs droits civils, pourvu qu'ils soient domiciliés dans la commune depuis un an. Mais, après cet hommage rendu aux principes, elle s'en écarte immédiatement, en soutenant et adoptant le projet de M. le Maire, sur le vote double ou multiple, par la proposition suivante :

Article 5. Celui qui paye, depuis un an, un impôt foncier dans la commune, sera porté au nombre des électeurs, alors même qu'il n'y serait pas domicilié.

Pour quiconque veut se donner la peine de réfléchir, une telle proposition apparaîtra, nous ne dirons pas comme un non-sens, mais comme une protestation directe à l'encontre du suffrage universel et de l'égalité politique qui en est l'essence. Nous comprenons très-bien qu'une telle disposition fût possible avec la loi de 1831, alors que le cens électoral était obligatoire ; mais nous avouons que notre esprit ne peut saisir et apprécier à la valeur qu'elles ont sans doute toutes les raisons qui ont été déduites pour justifier la proposition du double vote.

On a insisté surtout sur ces considérations principales, à savoir : que le droit de l'électeur municipal était basé sur un intérêt purement local et personnel, et que, dans tous les cas, il n'avait aucun caractère politique ; qu'ainsi, le suffrage universel, pas plus que le principe d'égalité, n'avaient à souffrir d'une disposition où l'intérêt public n'était nullement en cause. En d'autres termes, on s'est complu dans cette pensée, que l'édilité était simplement une affaire de famille, presque d'intérieur, pouvant se mouvoir dans le cercle étroit de la ville, de la commune, sans que la raison d'état eût à s'en mêler.

Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point que l'intérêt personnel et local est le premier mobile de l'électeur municipal ; mais nous ferons remarquer d'abord que cet intérêt est le même pour les élections générales, car la prospérité du pays tout entier importe également à toutes les fractions qui le composent. Puis, que les élections municipales sont si bien investies d'un vrai caractère politique, que chaque fois qu'elles ont lieu, les partis s'en emparent et luttent d'ardeur et d'énergie pour les faire triompher chacun au point de vue de son drapeau.

La Commission, et les membres du Conseil qui n'ont pas voté avec elle, n'ont pas pris garde que la proposition les plaçait en flagrant délit de contradiction. Voici comment : en principe, le cens électoral est aboli, c'est le suffrage universel qui règne. La condition imposée au citoyen, c'est d'être domicilié dans la commune. Mais, en admettant à voter encore une fois, deux fois, trois fois, l'électeur qui possède quelque chose dans une ou plusieurs communes autres que celle où il est domicilié, on rétablit évidemment le cens, puisque l'électeur ne pourra exercer ce vote multiple qu'à la condition d'être imposé dans ces communes.

On pose ainsi un principe sage, et on en fausse immédiatement les conséquences.

Sans doute, les auteurs et les défenseurs de la proposition n'ont pas voulu arriver à ce résultat. Mais, entraînés par une idée qui n'a de juste que l'apparence, ils ont trop facilement cédé à l'attrait que cette idée offre tout d'abord. Ils se sont dit que toute charge suppose un droit, que tout intérêt donne une action, sans prendre garde qu'en raisonnant ainsi, ils faisaient de l'électeur un homme livré aux étroits calculs de l'égoïsme, agissant toujours par pur intérêt personnel et jamais pour le bien public. Bien que réduites à un rôle d'administration intérieure, sous le contrôle et presque la dépendance du gouvernement (situation qui, nous l'espérons, changera par la force même des choses), les communes ont, au point de vue politique, une valeur et une portée qu'il est impossible de méconnaître.

Nous dirons, avec un publiciste contemporain (M. E. de Chabrol), que les municipalités sont à l'Etat ce que les familles sont à la société. Là se trouve le principe de la source première de toute vie publique.

La Commission a été plus heureusement inspirée en proposant l'article 9, ainsi conçu :

« *L'électeur sera tenu, sous peine d'amende, de concourir à l'élection, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime.* »

Tous les hommes honnêtes, à quelque parti qu'ils appartiennent, chez lesquels l'amour de la patrie a conservé sa généreuse ardeur, gémissent depuis longtemps de l'indifférence coupable qu'on remarque dans l'exercice des devoirs de citoyen. Cette indifférence, si elle n'était combattue, mènerait droit au découragement, et de là à la perte des libertés publiques, il n'y aurait qu'un pas à faire. A l'égoïsme, qui est le vice des indifférents, il faut opposer l'intérêt, qui est leur mobile. Pour galvaniser ces corps inertes, les faire mouvoir et les

tirer de leur léthargie, il faut les frapper au point où ils sont vulnérables. C'est ce qu'a compris la Commission. Plaçant le devoir à côté du droit, et reconnaissant, selon l'expression de son rapporteur, « Qu'il n'est aujourd'hui permis à personne de s'endormir pour s'en-« quérir, à son réveil, du résultat des événements », elle impose à chaque électeur, sauf le cas d'excuse légitime, l'obligation impérieuse de remplir son devoir, et demande qu'on inflige une amende, à titre de *pénalité*, à quiconque se sera abstenu de voter.

VACHEZ,
Conseiller municipal.

(La suite à un prochain numéro).